



Assemblée générale

Distr. générale
19 mars 2012

Soixante-sixième session

Point 28, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/455 et Corr.1)]

66/129. Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003, 60/138 du 16 décembre 2005, 62/136 du 18 décembre 2007 et 64/140 du 18 décembre 2009,

Se félicitant que la Commission de la condition de la femme ait décidé de consacrer sa cinquante-sixième session, en 2012, au thème « L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement, et face aux défis »,

Consciente que les femmes rurales apportent une contribution décisive à la réduction de la pauvreté, à la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les ménages pauvres et vulnérables, à la préservation de l'environnement et, de façon multiforme, à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, et préoccupée par leur condition économique et sociale qui continue de pâtir de leur accès limité aux ressources et débouchés économiques, du fait qu'elles n'ont que peu, voire pas du tout, accès à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles, ainsi qu'au crédit, aux services de vulgarisation et aux moyens de production agricoles, qu'elles sont exclues des processus de planification et de prise de décisions et qu'elles assument une part disproportionnée des soins dispensés gratuitement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹ ;

2. Exhorte les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, la société civile, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet pertinentes organisées par les Nations Unies, y compris les conférences d'examen, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, notamment les autochtones, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

¹ A/66/181.



a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leur contribution soient systématiquement pris en considération, y compris grâce à une coopération accrue et à un souci actif de l'égalité des sexes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, dont les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté reposant sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à prendre pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures préférentielles, le cas échéant, et avec le soutien des associations féminines et des syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales ;

c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, y compris les autochtones et les handicapées, par l'intermédiaire de leurs organisations et de leurs réseaux, à l'occasion de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural ;

d) Faire en sorte que soient pris en considération les points de vue des femmes rurales et que celles-ci participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des activités liées aux situations d'urgence – catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits – et prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales en la matière ;

e) Tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales afin de s'assurer qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de celles qui vivent dans la pauvreté se trouve réduit ;

f) Renforcer les mesures en place, notamment la mobilisation de ressources, pour accélérer la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire pour le développement, à savoir améliorer la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins particuliers des femmes rurales en matière de santé, en prenant des mesures concrètes pour leur donner accès aux meilleurs services de santé possibles, ainsi qu'à des services d'appui et à des soins de santé de base de bonne qualité, d'un coût abordable et accessibles à toutes, dans les domaines de l'hygiène sexuelle et procréative tels que les soins prénatals et postnatals, les soins obstétriques d'urgence et la planification familiale, et en menant une action d'information, de sensibilisation et d'aide à la prévention concernant les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida ;

g) Promouvoir des infrastructures respectueuses de l'environnement et l'accès à une eau potable et propre et à l'assainissement, ainsi que des pratiques saines de préparation des repas et de chauffage en vue d'améliorer la santé des femmes et des enfants vivant en milieu rural ;

h) Investir dans les besoins essentiels des femmes rurales, notamment ceux en rapport avec la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et ceux de leur famille et

intensifier l'action menée pour y répondre, afin de promouvoir un niveau de vie suffisant et de leur assurer des conditions décentes de travail et d'accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux en développant des infrastructures indispensables en milieu rural comme l'énergie et les transports, les sciences et les technologies et les services de proximité et en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines et en assurant l'approvisionnement régulier en eau salubre et l'assainissement, en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements à un coût abordable, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et procréative, de la prévention et du traitement du VIH/sida et des services de soins et de soutien correspondants, y compris sur le plan psychologique et social ;

i) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales de promotion et de protection de l'exercice par les femmes et les filles vivant en milieu rural de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés individuelles, et créer un environnement qui ne tolère pas la violation de leurs droits, notamment la violence familiale, la violence sexuelle et toutes autres formes de violence sexiste ;

j) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits des femmes rurales âgées afin d'assurer à celles-ci l'égalité d'accès aux services sociaux de base, à des mesures de protection et de sécurité sociales appropriées, aux ressources économiques et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'à des services financiers et à des infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, les autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables ;

k) Promouvoir les droits des femmes et des filles souffrant de handicaps et vivant en milieu rural, notamment en leur garantissant l'égalité d'accès à un emploi productif et à un travail décent, aux ressources économiques et financières ainsi qu'à des infrastructures et services tenant compte de leur handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et leurs priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres, en les associant aux processus de décision ;

l) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécialement destinés à promouvoir les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les procédures bancaires et les pratiques commerciales et financières modernes, et offrir des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes vivant en milieu rural, surtout lorsqu'elles sont chefs de famille, pour assurer leur autonomie économique ;

m) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et grâce à l'aide publique au développement, pour accroître l'accès des femmes aux plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour leur fournir des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques ;

n) Intégrer de nouvelles possibilités d'emploi pour les femmes rurales dans toutes les stratégies internationales et nationales de développement et d'élimination de la pauvreté, notamment, entre autres initiatives, en leur offrant davantage de débouchés en dehors de l'agriculture, en améliorant leurs conditions de travail et en leur facilitant l'accès aux ressources productives ;

o) Investir, en particulier dans les zones rurales, dans les infrastructures et les technologies permettant d'épargner du temps et de la main-d'œuvre, afin d'alléger la charge que représentent les tâches ménagères pour les femmes et les

filles et de permettre aux filles d'aller à l'école et aux femmes de travailler à leur compte ou de participer au marché du travail ;

p) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production, agricole et non agricole, y compris les revenus tirés du secteur non structuré, soient reconnus, et appuyer l'emploi rémunéré des femmes rurales en dehors de l'agriculture, améliorer leurs conditions de travail et leur faciliter l'accès aux ressources productives ;

q) Lancer des programmes et des services visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et à encourager les hommes à partager les tâches ménagères, l'éducation des enfants et autres soins à égalité avec les femmes ;

r) Élaborer des stratégies visant à rendre les femmes moins vulnérables aux facteurs environnementaux tout en renforçant leur rôle dans la protection de l'environnement ;

s) Envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques autochtones ;

t) Remédier au manque de données récentes, fiables et ventilées par sexe, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches systématiques et comparatives sur les femmes rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes ;

u) Renforcer les capacités des bureaux de statistique nationaux afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données comparables ventilées par sexe, notamment sur l'emploi du temps, ainsi que des statistiques sur les femmes dans les zones rurales, sur la base desquelles pourront être élaborées des politiques et des stratégies de développement répondant aux besoins des femmes dans ces zones ;

v) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété foncière et de location de terres et d'autres biens, y compris par voie de succession, entreprendre des réformes administratives et prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître aux femmes le même droit que celui des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées et à l'accès aux marchés et à l'information, et faire en sorte que les femmes aient accès à la justice et à l'aide juridique sur un pied d'égalité avec les hommes ;

w) Appuyer un système d'éducation soucieux d'égalité entre les sexes et qui tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les traitements discriminatoires qu'elles subissent, notamment en instituant dans les communautés des dialogues associant à la fois les femmes et les hommes, les garçons et les filles ;

x) Promouvoir des programmes d'éducation, de formation et d'information des femmes rurales et des agricultrices qui s'appuient sur des technologies appropriées et d'un coût abordable et sur les moyens de communication de masse ;

y) Renforcer la capacité du personnel chargé des stratégies nationales de développement, du développement rural et agricole, de l'élimination de la pauvreté et de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement de recenser les défis et les contraintes auxquels les femmes rurales doivent faire face et

de s'y attaquer, notamment grâce à des programmes de formation et à la mise au point et à la diffusion de méthodes et d'outils, tout en tenant compte de l'assistance technique que fournissent les organismes compétents des Nations Unies ;

3. *Encourage* vivement les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à prendre les mesures voulues – y compris en adoptant des lois, des politiques et des programmes renforçant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes – pour repérer et corriger les effets négatifs que les crises mondiales actuelles ont sur les femmes en milieu rural ;

4. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui, dans leurs programmes et leurs stratégies, à l'autonomisation des femmes rurales et à la satisfaction de leurs besoins particuliers ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques les plus propres à favoriser l'accès des femmes rurales aux technologies de l'information et des communications et leur pleine participation aux activités menées dans ce secteur, à répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information, et à assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine, en prenant les mesures éducatives voulues pour éliminer les stéréotypes sexistes attachés aux femmes dans le domaine des technologies ;

6. *Demande* aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports qu'ils lui présentent, lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et exécutés en coopération avec les organisations internationales compétentes ;

7. *Invite* les gouvernements à promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, à adopter des stratégies de développement rural favorisant l'égalité des sexes, y compris des cadres budgétaires et les mesures d'évaluation correspondantes, et à veiller à ce que les besoins et les priorités des femmes et des filles en milieu rural soient systématiquement pris en compte, de façon à ce qu'elles puissent contribuer avec une plus grande efficacité à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

8. *Encourage* les gouvernements et les organisations internationales à intégrer le point de vue des femmes en milieu rural, y compris les autochtones, dans les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et dans les documents qui en seront issus, en vue d'accélérer les avancées en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes vivant dans les zones rurales ;

9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales qu'elle a proclamée dans sa résolution 62/136 ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

89^e séance plénière
19 décembre 2011